



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-11-003

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDCSPP 39**

- 39-2017-10-25-001 - Arrêté 39 2017 0210 CSPP portant composition de la Commission Départementale d'aide sociale (2 pages) Page 4
- 39-2017-11-14-007 - Arrêté n° 39 2017 0192 CSPP portant désignation des médecins membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme (2 pages) Page 7
- 39-2017-11-14-006 - Arrêté n°39 2017 0211 CSPP portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour la mairie de Lons le Saunier (3 pages) Page 10
- 39-2017-11-14-002 - Arrêté n°39 2017 0216 CSPP fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales (4 pages) Page 14

## **DDFIP 39**

- 39-2017-11-14-001 - ESMS 1/1/18 (2 pages) Page 19

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2017-11-16-001 - ACTE 128B LAROSE Reine Marie 2017 (1 page) Page 22
- 39-2017-11-15-002 - ADAPEMONT arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 24

## **Direction départementale des territoires du Jura**

- 39-2017-11-14-005 - Arrêté 2017-11-14-002 (2 pages) Page 26
- 39-2017-11-08-003 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims à PRATZ par Mme PELLEIN (3 pages) Page 29
- 39-2017-11-15-001 - Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées station de'épuration de CORNOD - communauté de communes de PETITE MONTAGNE (2 pages) Page 33
- 39-2017-11-09-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux niveaux de rejets de la station d'épuration de la commune de SALINS LES BAINS (6 pages) Page 36
- 39-2017-11-14-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration des biefs Noir et Février sur la commune des ROUSSES (10 pages) Page 43

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

- 39-2017-11-08-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAMBLAY pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 54
- 39-2017-11-08-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHATELAINE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages) Page 57

39-2017-11-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLENEUVE D'AVAL pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 61
<b>Préfecture du Jura</b>	
39-2017-11-09-003 - arrete agrement SECURROUTE (2 pages)	Page 64
39-2017-11-15-003 - ARRETE MODIF FNTI FORMATION A LA MOBILITE (2 pages)	Page 67
39-2017-11-14-004 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes du 07 novembre 2017 au 06 novembre 2018 - société RECTIMO AIR TRANSPORTS (5 pages)	Page 70
39-2017-11-17-001 - Arrêté portant désignation des autorités pour assurer la suppléance du préfet du Jura (2 pages)	Page 76
39-2017-11-10-002 - Décision portant délégation de signature - Direction du personnel et des relations sociales et Direction des affaires médicales (3 pages)	Page 79

DDCSPP 39

39-2017-10-25-001

Arrêté 39 2017 0210 CSPP portant composition de la  
Commission Départementale d'aide sociale

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 39 2017 0210 CSPP  
Portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

Le PREFET du JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, article L 134-6 ;
- VU** la décision du Conseil Constitutionnel n°2010-110 QPC du 25 mars 2011 ;
- VU** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier en date du 9 octobre 2017 concernant la désignation du président de la commission départementale d'aide sociale du Jura ;
- VU** l'ordonnance de monsieur Emmanuel ROGUET, Juge aux Affaires Familiales chargé des tutelles des mineurs au Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier, en date du 19 octobre 2017 concernant la désignation du secrétaire rapporteur et des rapporteurs adjoints de la commission départementale d'aide sociale ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n°39 2014 158 CSPP du 27 octobre 2014 est abrogé ;

Article 2 - La commission départementale d'aide sociale du Jura est présidée par monsieur Emmanuel ROGUET, Juge aux Affaires Familiales chargé des tutelles des mineurs au Tribunal de Grande Instance de Lons-le-Saunier ou le magistrat qu'il a désigné pour le représenter.

Article 3 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé du greffe de la commission départementale d'aide sociale.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **25 OCT. 2017**

Le Préfet,



Par déléguation,  
Le Directeur adjoint,  
  
**Daniel RAMELET**

DDCSPP 39

39-2017-11-14-007

Arrêté n° 39 2017 0192 CSPP portant désignation des  
médecins membres du Comité Médical et de la  
Commission de Réforme

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant désignation des médecins  
membres du Comité Médical  
et de la Commission de Réforme

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 39 2017 0192 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux Départementaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0093 du 6 novembre 2017 portant inscription des médecins généralistes et spécialistes sur la liste des médecins agréés du département du Jura,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39 2014 0093 CSPP du 2 août 2014 portant désignation des médecins membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'arrêté préfectoral n° 39 2014 0093 CSPP du 2 août 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

**ARTICLE 2** Sont agréés en qualité de membres du Comité Médical et de la Commission de Réforme les praticiens dont les noms suivent :

Pour la Médecin Générale

- Titulaires M. le Docteur Gabriel MARMIER à ARBOIS  
M. le Docteur Pierre LALLEMAND à LONS le SAUNIER
- Suppléants Mme le Docteur Marie Colette VUILLEMEY-BROCARD à MONTAIGU



Pour la Psychiatrie

M. le Docteur Daniel BONNAFOUX à SAINT YLIE

**ARTICLE 3**

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le

14 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

## DDCSPP 39

39-2017-11-14-006

Arrêté n°39 2017 0211 CSPP portant nomination des  
représentants du personnel de la commission de réforme  
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique  
Territoriale pour la mairie de Lons le Saunier

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service** : Secrétariat Général

Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS le SAUNIER

Arrêté n° 39 2017 0211 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant les propositions de la mairie de LONS le SAUNIER du 7 juin 2017, 27 septembre 2017 et 23 octobre 2017

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral 39 2015 0005 CSPP du 15 janvier 2015 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS le SAUNIER est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant la mairie de LONS le SAUNIER, est définie en annexe du présent arrêté

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le 14 NOV. 2017

P/ Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

## ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur BAUD Dominique  
Monsieur RAMELET Daniel  
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur HUET John

Madame BRUN Nelly

Membres suppléants

Madame PEPIN-LAMBERT Evelyne  
Madame DHROUIN Annette

Madame LACROIX Evelyne  
Madame MARMIER-MOUCHANAT Isabelle

Représentants du personnel :

**CATEGORIE A**

Membres titulaires

Monsieur GUILLOT Laurent

Membres suppléants

Monsieur MORDEFROID Jean Luc  
Madame ALBERTINI Rachel

**CATEGORIE B**

Membres titulaires

Madame BOUVRET Nadine  
Madame LEGER Catherine

Membres suppléants

Monsieur LIMAT Jean Claude

**CATEGORIE C**

Membres titulaires

Monsieur PERNAUDET Pascal  
Madame MONTANDON Sylvie

Membres suppléants

Madame PRUDENT Sandra  
Madame CHAVANNE Isabelle  
Monsieur BOMBOIS Jean-Pierre  
Monsieur THOMASSIN Alexandre

# DDCSPP 39

39-2017-11-14-002

Arrêté n°39 2017 0216 CSPP fixant la liste des personnes  
habilitées à être désignées en qualité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués  
aux prestations familiales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° 39 2017 0216 CSPP**

fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

**Le Préfet du Jura**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2008-152 du 30 décembre 2008 article 3 fixant les modalités d'inscription sur les listes ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union départementale associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0169 du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales par l'Union départementale des associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2015 0036 CSPP du 26 mars 2015 portant agrément à Mme EPINAT Pascale pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2015 0037 CSPP du 11 mai 2015 portant agrément à Mme SOUFFLOT Audrey pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 00106 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Mme BILLECART Annie épouse JANVIER pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 0107 CSPP 24 mai 2012 portant agrément à Mr LAURENT Gérard pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU la déclaration de l'Etablissement ETAPE en date du 16 décembre 2011 établie pour Mme FRUMERY Nadège épouse PIARD pour exercer les fonctions de préposé d'établissement ;
- VU Le courrier du Centre Hospitalier spécialisé du Jura en date du 18 mai 2017 informant la DDCSPP d'une convention entre Etapes et le CHS Saint Ylie du Jura indiquant qu'Etapes met à disposition du CHS St Ylie Mme Piard Nadège en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs ;
- VU le courrier du Centre Hospitalier Louis Pasteur en date du 15 octobre 2014 établie par Mme CROT Michèle pour mettre fin à l'exercice des fonctions de préposé d'établissement pour motif de départ en retraite courant 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 1107-011 du 7 novembre 2016 du préfet du jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura;
- VU l'arrêté n° 39 2017-0172 CSPP portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations du Jura ;

**ARRETE**

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 -  
Horaires d'ouverture : sur rendez-vous uniquement



### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 39 2016 0147 CSPP du 28 novembre 2016 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales **est abrogé.**

### Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Jura :

#### **I- TRIBUNAL DE LONS-LE- SAUNIER**

##### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF)  
domiciliée à 4 Rue Edmond CHAPUIS BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

##### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole
- Monsieur LAURENT Gérard, 1 rue du Vallon- 39570 Courlans
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

##### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

#### **II- TRIBUNAL DE DOLE**

##### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

##### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

##### **3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

#### **III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE**

##### **1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

##### **2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude





**3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :**

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

**Article 3**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi fixée pour le département du jura

**I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER**

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

**2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

**II- TRIBUNAL DE DOLE**

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

**2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

**III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE**

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

**Article 4**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 et D 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de Délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du jura

**I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER**

**1. Personnes morales gestionnaires de services :**

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

**2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :**

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole



## II- TRIBUNAL DE DOLE

### 1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

### 2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame EPINAT Pascale, 35 rue Pointelin - 39100 Dole

## III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

### 1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :  
4 Rue Edmond CHAPUIS  
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

### Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier ;
- au juge des enfants près du tribunal de grande instance de Lons-le Saunier ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier, Dole, Saint-Claude.

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tribunal Administratif : 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

### Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le

14 NOV. 2017



Le Préfet,

  
Le Préfet  
Par délégation,  
le directeur départemental  
Erick KEROURIO

DDFIP 39

39-2017-11-14-001

ESMS 1/1/18

*Arrêté portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière des Ets Sociaux et Médico sociaux au 01/01/2018*



PREFET DU JURA

Arrêté Préfectoral n° /2017

Portant transfert de l'assignation de la gestion comptable et financière d'Établissements Sociaux ou Médicaux Sociaux, au 01 janvier 2018.

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Jura ;
- Vu** le décret du 7 juin 2016 portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Jura ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du département du Jura ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière de l'EHPAD Lucien Guichard de Saint-Amour, (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Beaufort est transférée à la trésorerie de Lons-le-Saunier.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de l'EHPAD Lucien Guichard de Saint-Amour, le Directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 3** : La gestion comptable et financière du syndicat mixte Foyer logements de Chaussin et son budget annexe EHPAD Résidence Pierre Babet (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Chaussin est transférée à la trésorerie de Dole Établissements Hospitaliers et Médicaux Sociaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président du syndicat mixte Foyer logements de Chaussin, le Directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5** : La gestion comptable et financière de l'EHPAD la Mais' Ange de Malange (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Dampierre est transférée à la trésorerie de Dole Établissements Hospitaliers et Médicaux Sociaux.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président de l'EHPAD la Mais' Ange de Malange, le Directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 7** : La gestion comptable et financière du SIVU du canton de Dampierre Foyer logements actuellement assurée par la trésorerie de Dampierre est transférée à la trésorerie de Dole Établissements Hospitaliers et Médicaux Sociaux.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la Présidente du SIVU du canton de Dampierre foyer logements, le Directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 9** : La gestion comptable et financière du Syndicat Mixte d'Accompagnement des Aînés du Haut – Jura et son budget annexe EHPAD Aînés du Haut-Jura, actuellement assurée par la trésorerie de Saint-Claude est transférée à la trésorerie de Lons-le-Saunier.

**Article 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Président du Syndicat Mixte d'Accompagnement des Aînés du Haut – Jura, le Directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait, à Lons le Saunier, le

14/11/2017  
  
Richard VIGNON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-16-001

ACTE 128B LAROSE Reine Marie 2017

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'organisme Graine de Fenouil*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service Insertion-Formation-Emploi  
Tél. 03 63 01 73 26/25

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812209435 6 Acte 128B**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 14 novembre 2017 par Madame Reine Marie LAROSE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRAINE DE FENOUIL dont l'établissement principal est situé 30, Grande-Rue 39350 PAGNEY et enregistré sous le N° SAP812209435 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

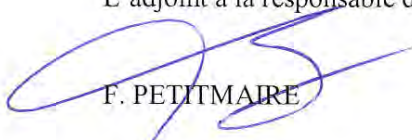
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 novembre 2017

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-15-002

ADAPEMONT arrêté 1er agrément ESUS

*Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale ESUS*



PRÉFÊT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté  
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2017 012 N portant agrément  
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale  
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 15 Novembre 2017 par Monsieur Daniel CANTALOUBE, responsable de l'association «ADAPEMONT»,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « ADAPEMONT » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « ADAPEMONT » dont le siège social se situe 16 Place de la Mairie – 39230 SAINT JULIEN, n°SIRET : 318 548 484 00027 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 Novembre 2017 et jusqu'au 15 Novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 15 Novembre 2017

Pour le Préfet de département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-14-005

Arrêté 2017-11-14-002

*Seuil spécifique au département 39 de surface prélevée pour les projets soumis à étude préalable  
(CRPM)*

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-11-14-002  
fixant, au titre de l'article D. 112-1-18 du code rural  
et de la pêche maritime (CRPM), par dérogation  
au seuil national par défaut, un seuil spécifique au  
département du Jura de surface prélevée pour les  
projets soumis à l'étude préalable prévue à l'article  
L. 112-1-3 du CRPM

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3, D.112-1-18 à D. 112-1-22 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

**Vu** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEA-2015-08-12-1 du 12 août 2015 modifié portant sur la composition de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 13 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de fixer, pour définir si un projet est concerné par la réalisation d'une étude préalable, un ou des seuils départementaux pour la surface prélevée de façon définitive par ce projet ;

**Considérant** qu'un projet peut avoir des effets négatifs notables même lorsque la surface prélevée définitivement par celui-ci est inférieure à 5 ha ;

**Considérant** la diversité de la production agricole du département dont certaines exploitations reposent sur des fonciers de petite taille ;

**Considérant** que la valeur ajoutée à l'hectare est variable selon la production et que pour les productions présentes dans le département ces différences peuvent être significatives ;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions de l'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime fixant le seuil national par défaut et par dérogation, le seuil départemental de surface prélevée soumettant le projet à l'étude préalable définie à l'article D. 112-1-19 du CRPM, est fixé à deux hectares.

Pour les surfaces en production suivantes : maraîchage, viticulture, horticulture et arboriculture, un coefficient d'équivalence de 8 est appliqué à la surface en hectare.

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### Article 3 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

14 NOV. 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégué (10)  
le Secrétaire Général

  
Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-08-003

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims à PRATZ par Mme PELLEIN

Arrêté n° 2017-11-08-02  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;  
Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de PRATZ (39170) ;  
Vu le certificat de capacité accordé à Madame PELLEIN Murielle la responsable de la conduite de l'élevage en date du 08 novembre 2017 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

#### ARRETE :

##### **Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Madame PELLEIN Murielle domiciliée Petit Chatel à PRATZ (39170) est autorisé à exploiter sur la commune de PRATZ (39170) un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

##### **- Daims :**

Le maximum de cerfs élaphe adultes présents en même temps dans le parc est de 4.  
Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

Cet élevage est inscrit sous le numéro FR39-002-B.  
La présente autorisation est individuelle et incessible.

### **Article 2 – Responsabilité de l’entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

### **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 2 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

### **Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et moutons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

### **Article 6 – Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Menétrux en Joux ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 -Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PRATZ ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 novembre 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voie et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (-78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-15-001

Arrêté portant dérogation aux règles d'implantation des  
stations de traitement des eaux usées station de'épuration  
de CORNOD - communauté de communes de PETITE  
MONTAGNE

Arrêté n° 2017.11.15-01  
portant dérogation aux règles d'implantation  
des stations de traitement des eaux usées  
station d'épuration de CORNOD

direction  
départementale  
des territoires

Communauté de communes  
de la Petite Montagne

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de la communauté de communes de la Petite Montagne reçue à la direction départementale des territoires (DDT) le 15 septembre 2017, sollicitant l'autorisation de déroger aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées pour le dispositif d'assainissement de Cornod ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant que les eaux usées de la commune de Cornod sont évacuées vers un dispositif d'assainissement collectif de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 230 EH situé à 50 mètres de la première habitation ;

Considérant que l'ouvrage est implanté hors des zones à usage sensibles définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant qu'au vu du descriptif de l'installation et des modalités présentées par le maître d'ouvrage :

- le site d'implantation de la nouvelle station est justifié par la configuration du bourg. La distance aux premières habitations sera supérieure à la distance entre les habitations et les deux systèmes de traitement existants (fosse toutes eaux des Breulaines et décanteur digesteur du bourg) qui seront supprimés ;
- il n'y aura pas de nuisance sonore du fait du fonctionnement entièrement gravitaire de la filière de traitement retenue (pas de poste de relevage) ; le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau précise par ailleurs que les ouvrages de dégrillage manuel et les ouvrages de chasse seront fermés par trappe en aluminium pleine sur charnière ;
- Ce type de station d'épuration n'est pas source de nuisances olfactives lorsqu'il est bien exploité. La communauté de communes s'engage à mettre en place un suivi et un entretien régulier des installations ;
- le filtre planté de roseaux s'intègre bien dans le paysage et la station d'épuration ne sera pas visible de l'habitation la plus proche, cette dernière se situant en contrebas de la route des Breulaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE :

**Article 1 :** La communauté de communes de la Petite Montagne est autorisée à implanter la nouvelle station d'épuration de la commune de Cornod à une distance inférieure à 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

**Article 2 :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 qui est joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 :** Cet arrêté est publié au registre des actes administratifs. Une copie en sera transmise à la mairie de la commune de Cornod pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Cornod.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé (UTSE 39)

Lons-le-Saunier, le

15 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

### Voies et délais de recours

#### Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-09-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatives aux niveaux de rejets  
de la station d'épuration de la commune de SALINS LES  
BAINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction  
départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2017-10-24-002**

**portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article  
L. 214-3 du code de l'environnement  
relatives aux niveaux de rejets de la station  
d'épuration de la commune de «Salins-les-  
Bains »**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L. 122-3 et R 122-1 à R 122-16 relatifs aux études d'impact, et les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 1296 du 5 novembre 1996 relatif à la construction d'un dispositif d'épuration des eaux résiduaires avec ouvrage de rejet par la commune de Salins-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté d'autorisation de rejets de la station d'épuration de Salins par la commune de Salins-les-Bains le 30 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis sous un délai d'un mois à la commune de Salins le 4 août 2017 ;

Vu les remarques de la commune de Salins-les-Bains en date du 15 septembre 2017 ;

Considérant que la date d'échéance de l'arrêté d'autorisation n° 1296 de la station d'épuration de Salins-les-Bains est fixée au 4 novembre 2016 ;

Considérant que le rejet de la station d'épuration de « Salins-les-Bains » ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de la déclaration selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de confirmer l'existence administrative de la station d'épuration de « Salins-les-Bains » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 : Prescriptions générales

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0.	<b>Stations d'épuration</b> des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.2.1.0.	<b>Rejet dans les eaux douces superficielles</b> susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
2.1.2.0.	<b>Déversoirs d'orage</b> situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les déversoirs d'orage sont définis en annexe 1.

## Article 2: Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

La station d'épuration du bourg de « Salins-les-Bains » a la capacité nominale suivante :

- 4 800 m<sup>3</sup>/j, débit maximal journalier par temps de pluie
- 1 600 m<sup>3</sup>/j débit moyen journalier par temps sec
- 70 m<sup>3</sup>/heure, débit maximum horaire
- 420 kg de DBO5
- 840 kg de DCO
- 630 kg de MEST
- 105 kg de NTK
- 28 kg de PT
- 240 kg/j de chlorures

## Article 3: Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage :

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

### FLUX EN SORTIE DE TRAITEMENT STATION

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24H consécutives (en kg/jour)
DBO5	25 kg
DCO	80 kg
MES	56 kg
NGL	25 kg
Phosphore total (PT)	5 kg

### DEBIT

Débit maximal instantané	Volume moyen qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24 H consécutives
200 m <sup>3</sup> /h	4 800 m <sup>3</sup>

La valeur du débit de référence sera indiquée chaque année dans le bilan annuel d'autosurveillance. Les modalités de calcul du débit de référence sont précisées à l'annexe 2.

### CONCENTRATION

Les niveaux de rejets seront respectés en concentration ou en rendement, sauf pour les chlorures.

La qualité de l'effluent rejeté est définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	La concentration maximale rejetée (en mg/l) en sortie de station de traitement (échantillon moyen non décanté, non filtré, moyenne mesurée sur 24H)	Le rendement minimum est en %
DBO5	15	95
DCO	40	90
MES	35	90
NGL	15	85
Phosphore total (PT)	2	80
Chlorures	150	

#### Article 4 : Dispositions techniques imposées aux émissaires d'évacuation et à l'usage des ouvrages

Le système de collecte fait l'objet de l'autosurveillance des points A1 décrite dans le tableau suivant :

Type de point du réseau		Prescriptions d'autosurveillance	Nombre
Type général	Classe		
Point de déversement au milieu	Tronçon > à 120 et ≤ à 600 kg/j de DBO5	Estimation des périodes de déversement et des volumes déversés.	3
	Tronçon > à 600 kg/j de DBO5	Mesure en continu du débit et estimation des charges polluantes déversées (MES, DCO).	0
Emplacements caractéristiques	Agglomération > à 600 kg/j de DBO5	Conception ou adaptation permettant les mesures de débit.	-
	Agglomération > à 6000 kg/j de DBO5	Equipement en dispositif de mesure de débit.	-

Les données relatives à l'autosurveillance du réseau seront déposées sur le portail de l'agence de l'eau « mesure de rejets » et renseignées dans le bilan annuel d'autosurveillance.

#### Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation initial, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de « Salins-les-Bains » pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.



**ARRETE n° 2017-10-24-002 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux niveaux de rejets de la station d'épuration de la commune de «Salins-les-Bains »**

**Annexe 1 : Les points réglementaires**

Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement un déversoir du système de collecte situé sur des tronçons de réseau où transite une charge organique supérieure à 120 kg de DBO5/jour. Il désigne individuellement un dispositif du système de collecte à l'origine de déversements directs et exceptionnels dans le milieu naturel de tout ou partie des effluents drainés par le réseau en amont de ces derniers, à surveiller dans le cadre de l'autosurveillance.

Le point réglementaire « A2 » correspond à tous les déversoirs en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique de la station, tous les dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisé pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors de pannes sévères ou de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci.

le point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurés.

**Annexe 2 : Le débit de référence**

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Le percentil 95 est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité réglementaire de la station d'épuration (au titre de la directive eaux résiduaires urbaines) pour l'année N, est déterminé à partir des données de débit des années N-1 à N-5.

L'application Mesurestep comporte un module qui permet de calculer ce percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées pendant les cinq dernières années.

Si le maître d'ouvrage dispose de données en A2, A3 et A7 sur moins de cinq ans, le calcul du débit de référence sera réalisé au prorata des années disponibles. Le point A2 correspond au déversoir en tête de station, le point A3 à l'entrée de la station et le point A7 à l'apport extérieur file(s) eau.

## Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de « Salins-les-Bains », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.


Une copie conforme sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- M. le Président de la chambre d'agriculture (MESE) ;
- M. le Président du conseil départemental du Jura (SAT) ;
- M. le Délégué régional de l'agence de l'eau ;
- M. le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Lons-le-Saunier, le 9 novembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et par délégation  
Le chef de service

Bertrand BRONHON



### Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de :

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon par le déclarant dans un délai de deux mois ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions à la mairie de la commune de Salins-les-Bains ;

- recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-14-003

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration des biefs Noir et Février sur la commune des ROUSSES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté préfectoral n° 2017-11-14-01**  
**portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3**  
**du code de l'environnement,**  
**en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin**  
**2014**  
**et déclaration d'intérêt général au titre de l'article**  
**L.211-7 du code de l'environnement**

**concernant la restauration des biefs Noir et Février**  
**sur la commune des Rousses**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°214-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 10 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la demande présentée par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) – Maison du parc du Haut-Jura – 39310 LAJOUX – représenté par son président, Jean-Gabriel NAST – en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restauration des biefs Noir et Février ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170602-001 en date du 2 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 juin et le 28 juillet 2017 inclus ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune des Rousses, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 14 août 2017 ;

Vu le courriel en date du 22 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR11733 La Rivière de l'Orbe sur laquelle il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le PNRHJ représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général**

La présente autorisation unique pour la restauration des biefs Noir et Février sur la commune des Rousses tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Montant des travaux - financements**

Le budget estimatif des travaux de restauration des biefs Noir et Février s'élève à 98 880 € HT.

Les travaux sont intégralement pris en charge dans le cadre du programme LIFE « Tourbières du Massif du Jura ».

#### Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune des Rousses, sur les parcelles suivantes :

Parcelles cadastrales	Propriétaires
OC 0359	Domaine du Rochat
OC 0025	Fournier / Bernard
OC 0083	Consorts Romand
OC 0090	Consorts Vandelle
OC 0094	Consorts Grand-Chavin
OC 0095	Lamy / François Paul
OC 0100	Bonnefoy / Andrée Cécile Amélie
OC 0017	Consorts Benoit-Lizon
OC 0039	Tinguely / Sylvie Odile
OC 0031	Tinguely / Sylvie Odile
OC 0027	Consorts Vandelle
OC 0026	Mandrillon / Gabriel Maurice
OC 0024	Tinguely / Sylvie Odile
OC 0023	Bonnefoy-Claudet / Maurice Jean
OC 0021	Cretin Maitenaz
OC 0020	Genoudet / Jules

Deux parcelles (OC 0013 et OC 0097) sont en cours d'acquisition par le PNR du Haut-Jura. Les autres parcelles sont sous propriété communale ou du centre d'action social des Rousses.

Le projet concerné par l'autorisation unique relève des rubriques suivantes, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Article 5 : Descriptions des aménagements**

### **A. le bief Février :**

Les interventions regroupent :

- le dévoiement du ruisseau rive gauche par remise en eau d'une ancienne trace en partie amont. Des travaux de terrassement par léger déblai sont prévus afin de permettre de développer un profil en long de moindre pente, et ainsi limiter la vitesse des écoulements et les forces tractrices sur les fonds par augmentation du linéaire de ruisseau de plus de 230 mètres ;
- afin d'éviter qu'en période de hautes eaux, le ruisseau ne reprenne l'axe de son ancien lit et permettre son débordement, un large massif de saules arbustifs sera créé à l'extrémité amont de l'ancien lit remblayé, via la mise en terre de boutures prélevées préalablement sur site ;
- le comblement, de manière ponctuelle de l'ancien lit, au moyen des matériaux dûment compactés et issus des déblais susmentionnés après décapage préalable des substrats en place sur une épaisseur d'une vingtaine de centimètre, sur le seul secteur amont ;
- le régilage en surface et en partie amont des fonds du lit reconstitué par les produits de prélèvement du fond du lit précédemment menés (substrats biogènes) ;
- la création de dépressions et zone d'étrepage.

### **B. le bief Noir :**

Les interventions se concentrent sur l'extrémité amont du ruisseau (tronçon de 700 mètres) et regroupent :

- l'abattage et le dessouchage des massifs de saules situés sur les emprises de terrassements ;
- le comblement partiel du lit au moyen des matériaux disponibles dans l'environnement immédiat et obtenus par déblais, visant à remonter la côte du fond du lit de façon à établir un ruisseau de 50 cm environ de profondeur assurant en période de basses eaux une lame d'eau plus épaisse d'environ 20 cm et limitant le front de berge à nue à 35-40 cm (limitation de l'effet drainage) ;
- le maintien de tronçons non comblés (soucis de minimiser les besoins de matériaux de comblement), tout en assurant leur obstruction pour limiter leur capture par le cours principal puis empêcher l'érosion régressive/progressive des tronçons comblés. En outre ces dispositifs visent à guider le peuplement piscicole vers le cours principal, puis éviter leur piégeage par dévalaison dans les secteurs non comblés ;

### **C. les anciens drains :**

- remblaiement de manière ponctuelle des actuels drains agricoles persistant, au moyen de matériaux disponibles obtenus sur les emprises de terrassements des cours d'eau renaturés.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les périodes d'intervention sont les suivantes :

- les travaux en cours d'eau (lit mineur : partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouverte par les eaux coulant à pleins bords avant débordement) seront réalisés hors période de frai moyenne pour les salmonidés, en cours d'eau de première catégorie. La période de frai s'étalant du 31 octobre au 15 avril ;
- les travaux sur la végétation en milieux terrestres et susceptibles de détruire, d'altérer ou de dégrader des habitats d'espèces protégées seront réalisés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août au 15 avril.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, ainsi que l'agent du secteur de l'agence française pour la biodiversité (Manuel BARBIER – tél. 06 72 08 13 35), du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.



La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs, à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, ou au lieu de l'activité.

#### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

##### I. avant le démarrage du chantier

Les installations de chantier (hors zone inondable et en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage) sont définies précisément sur site et en présence des partenaires institutionnels lors de la première réunion de chantier.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes-rendus.

#### **Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le maître d'œuvre suit l'ensemble des phases du chantier.

Des réunions de chantier ont lieu régulièrement avec l'entreprise en charge des travaux, le maître d'ouvrage, les services de la police de l'eau et la fédération de pêche.

Le SIE du Plateau des Rousses et les services de l'ARS sont informés du démarrage des travaux et de tout incident survenant sur le chantier.

## **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents**

### I. En cas de pollution accidentelle

Un plan d'intervention dans le cas de pollution accidentelle comprenant entre autres la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention est préalablement adressé aux services en charge de la police de l'eau mais également ceux de l'ARS et de l'exploitant des captages AEP de la prise d'eau du lac des Rousses et du SIE du plateau des Rousses.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### I. Mesures d'évitement et de réduction

Les engins utilisés pour les travaux sont de faible portance afin de limiter les perturbations puis faciliter leurs déplacements sur site.

Hors période de travail, les engins sont placés dans un endroit pleinement sécurisé et hors du périmètre rapproché des deux captages tout en minimisant les allées et venues dans la zone humide.

Une attention particulière est apportée aux risques de pollution de toute nature. Il est ainsi prévu de collecter les eaux de ruissellement et de les décanter avant rejet.

Les engins bénéficient d'huiles hydrauliques biodégradables.

Des bacs de tri sont mis à disposition de l'entreprise mandataire des travaux sur site.

Tous les déchets sont évacués en décharge agréée par l'entreprise adjudicatrice.

Une pêche de sauvetage est réalisée préalablement aux interventions de comblement notamment.

Tout rejet d'eaux pompées fait l'objet d'une décantation préalable.

Les remblaiements sont effectués avec les déblais issus des travaux de terrassements.

Une attention particulière est donnée à la non propagation des espèces invasives.

### II. Mesures de suivi

Les aménagements réalisés sont suivis pendant trois ans: le suivi des ouvrages exécutés et l'entretien éventuel des végétaux

### Article 18 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie des Rousses pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Jura ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### Article 19 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date de dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Parc Naturel régional du Haut-Jura.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune des Rousses ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 14 NOV. 2017

Le chef de service de l'eau,  
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-08-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de CHAMBLAY pour la période  
2017-2036



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **CHAMBLAY**

Contenance cadastrale : 152,60 88 ha

Surface de gestion : 152,61 ha

Révision du document d'aménagement

**2017-2036**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
**CHAMBLAY** pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAMBLAY en date du 15/05/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHAMBLAY (JURA), d'une contenance de 152,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,61 ha, actuellement composée de chêne sessile (53 %), chêne pédonculé (3%), hêtre (26%), charme (6 %), robinier (1 %), chêne rouge (1 %), érable sycomore (1 %), autres feuillus (2 %), pin sylvestre (6 %), douglas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 152.61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (93,88 ha), le hêtre (41,20 ha), le chêne pédonculé (3,95 ha), le chêne rouge (1,92 ha), le robinier (1,81 ha), l'érable sycomore (0,90 ha), le pin sylvestre (8,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 18,84 ha, au sein duquel 18,84 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 116,93 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
  - Un groupe de futaie irrégulière à but paysager, d'une contenance de 4,46 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- 1 passage busé sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de CHAMBLAY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-08-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHATELAINE pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



**P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **LA-CHÂTELAINE**

Contenance cadastrale : 109,0038 ha

Surface de gestion : 109,00 ha

Révision du document d'aménagement

**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
**LA-CHATELAINE** pour la période **2016-  
2035**

avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté le 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA-CHÂTELAINE en date du 12/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et la délibération du 31/03/2017 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA-CHÂTELAINE (JURA), d'une contenance de 109,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 105,77 ha, actuellement composée de sapin pectiné (19 %), épicéa commun (17 %), mélèze d'Europe (2 %), chêne sessile ou pédonculé (22 %), érable sycomore (2 %), hêtre (2 %), autres feuillus (36 %). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué d'emprises ou de zones non améliorables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 97.09 ha et en Attente sans traitement défini sur 8.68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (47,00 ha), le hêtre (47,60 ha), le chêne sessile (6,82 ha), le charme (4,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,84 ha, au sein duquel 0,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,84 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 3,36 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes de futaie par parquets (amélioration résineux et amélioration feuillus), d'une contenance de 89,89 ha, au sein desquels 12 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 8,68 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation adaptée en fonction des contraintes du relief ;
  - Un groupe de maintien en évolution naturelle, d'une contenance de 3,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 0,23 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,2 km de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de LA CHATELAINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHÂTELAINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR 4301321 "Reculée des Planches-près-Arbois", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats naturels" et à la Zone de Protection Spéciale FR 4312025 "Reculée des Planches-près-Arbois", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" ; considérant que la forêt est située pour 3% de sa surface dans le site Natura 2000.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-08-006

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de VILLENEUVE D'AVAL pour la  
période 2017-2036



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de **VILLENEUVE-D'AVAL**

Contenance cadastrale : 83,5189 ha

Surface de gestion : 83,52 ha

Révision du document d'aménagement

**2017-2036**

### **Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
**VILLENEUVE-D'AVAL**  
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLENEUVE-D'AVAL en date du 24/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22-D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VILLENEUVE-D'AVAL (JURA), d'une contenance de 83,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,52 ha, actuellement composée de chêne sessile (35 %), chêne pédonculé (33 %), hêtre (12 %), chêne rouge (2 %), frêne (2 %), charme (14 %), autres feuillus (1 %), douglas (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 83.52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,47 ha), le hêtre (3,04 ha), le chêne pédonculé (1,83 ha), le chêne rouge (1,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,46 ha, au sein duquel 15,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 58,68 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15 ans pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VILLENEUVE D'AVALE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 8 novembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-11-09-003

arrete agrement SECURROUTE

*Agrément de l'organisme SECURROUTE pour organiser dans le Jura des stages de sensibilisation  
à la sécurité routière*



DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

Bureau de la Sécurité Routière

## AGREMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION

### A LA SECURITE ROUTIERE

**Arrêté n° DSC-BSR- 20171109-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Nicolas BADER en date du 28 avril 2017, relative à l'exploitation de son établissement dénommé « SAS SECURROUTE » sis 97 rue Sauveur Tobelem à MARSEILLE chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière à LONS-LE-SAUNIER (CAPEB).

Vu les compléments apportés par le demandeur en vue de respecter les prescriptions réglementaires ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas BADER est autorisé à exploiter, sous le n° R 17 039 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SECURROUTE** et situé 97 rue Sauveur Tobelem - 13007 MARSEILLE.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

**MAISON DE L'ARTISANAT CAPEB – 9 avenue du Stade – 39000 LONS LE SAUNIER**

Monsieur BADER, exploitant de l'établissement, désigne Mesdames Stéphanie BADIER et Laurence ARNOUD pour la gestion technique et administrative des stages.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement de local de formation ou utilisation de salles supplémentaires l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une demande de modification du présent arrêté, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

**Article 6** : En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les justificatifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé et notamment son article 8.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement, en date du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Jura (Bureau de la Sécurité Routière).

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 novembre 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-11-15-003

## ARRETE MODIF FNTI FORMATION A LA MOBILITE

*Modificatif de l'arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI de LYON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU  
CABINET

Bureau des Services du Cabinet

**Arrêté modificatif de l'arrêté portant renouvellement  
d'agrément d'un établissement d'enseignement  
assurant la préparation du certificat de capacité  
professionnelle des conducteurs de taxi et leur  
formation continue dans le département du Jura**

-=-=-

ARRETE N° DSC/BSR/2017/M15.001

**LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des Transports, notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20151201-002 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément pour trois ans de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) » dont le siège social est situé 141 Rue Baraban – 69003 LYON afin d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département du Jura ;

VU la demande d'extension d'agrément formulée le 11 octobre 2017 par l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) » afin de pouvoir réaliser le stage de formation à la mobilité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 20151201-002 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1er** : L'agrément numéro 1/2006 de l'association « Formation Nationale des Taxis Indépendants (FNTI), délivré le 7 décembre 2012 en vue de dispenser, dans le département du Jura, la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, la formation continue et **la formation à la mobilité** des chauffeurs de taxis, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2015.

Les formations seront assurées dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de LONS-le-SAUNIER. »

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Claude FRANCON, Président de la FNTI ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Jura ;
- Monsieur le Maire de LONS-le-SAUNIER ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ;

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons le Saunier le **15 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des services  
du cabinet

**Jean-François BAUVOIS**

Préfecture du Jura

39-2017-11-14-004

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des  
agglomérations et rassemblements de personnes du 07  
novembre 2017 au 06 novembre 2018 - société RECTIMO

*Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de  
personnes du 07 novembre 2017 au 06 novembre 2018 - société RECTIMO AIR TRANSPORTS*



SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

Bureau des affaires aériennes

Dérogation aux hauteurs de  
survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes

SOCIÉTÉ RECTIMO AIR  
TRANSPORTS

Arrêté n° : *DSE-SIDPC-2017114-001*

Du 07 Novembre 2017 au 06 Novembre 2018

LE PRÉFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1185

VU l'Arrêté du 2 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment ses articles FRA.3105 et FRA.5005.

VU l'arrêté 17/11/1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères*

VU l'arrêté du 10/10/1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux*

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature Monsieur Jean-François Bauvois, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 07 septembre 2017 de la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS** représentée par M. Mathieu BRAESCH, dont le siège se situe Aéroport de Chambéry à 73420 LE VIVIERS DU LAC.

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 07/11/2017

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 07 novembre 2017

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS** est autorisée à effectuer des prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation dans le département du Jura.

Avec les aéronefs :

AERONEF	REFERENCE	MODELE
AVION	C 152	F-GDIK et F-GIAQ
AVION	C172	F-GEOT et F-GAGY
AVION	C 172	F-GBEM et F-BVSC
AVION	C 172	F-BVXX
AVION	C 182	F-GPSP et G-GDLM
AVION	C 210	F-GFCG
HELICOPTERE	R 22 et R 44	F-HEDO et F-GUSA

Et avec les pilotes :

NOM PILOTE	TYPE LICENCE	NUMERO LICENCE
GARIN Pierre-Antoine Didier	Pilote F-LCA	00302548
CAVELIUS Marine Marie-France Simone	Pilote F-LCA	00318456
FRONTINI Capucine	GBR FCL CP	492472K
BERNARD Yann	Pilote F-LCA	00317146
GRAVES Pascal	Pilote F-LCA	00262779
FAUBET Patrice	Pilote F-LCA	00049855
BOUVIER Gérard Marius	Pilote F-LCA	00028866
BOUVIER Gérard Marius	Pilote F-LCH	00028866
BONELLI Rémy Denis Jean	Pilote F-LCA	00292655
FRANZETTI Fiorina Athenais	Pilote F-LCA	00280512
VALENTIN Jérémie François	Pilote F-LCA	00244907
DE PENA Jean Maurice	Pilote F-LCA	00292418
FRECHOU-Renault Pierre Nicolas Julien	Pilote F-LCA	00058188
FAVRE-ROCHEX Thierry	Pilote F-LCA	00191999

Sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Si toutefois le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

**Article 2** : cette autorisation est valable pour la période **du 07 Novembre 2017 au 06 Novembre 2018** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**.

**Article 3** : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible ».



*même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».*

**Article 4 :** les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

**Article 6 :** la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (& 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

**Article 7 :** le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment et rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

**Article 8 :** les paramètres de survol (trajectoire, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc...) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

**Article 9 :** En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes
- Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Article 10 :** Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface. La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Articles 11 :** Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Article 12 :** Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

**Article 13 :** Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ; Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

**Article 14 :** Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Article 15 :** il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc....à ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

**Article 16 :** une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 17 :** l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**Article 18 :** en cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 19 :** la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**Article 20 :** la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 »*.

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne – Franche-Comté selon le lien suivant :

[http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB\\_2013186-0010\\_corniches39\\_Vdef\\_cle5dd2a3-1.pdf](http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB_2013186-0010_corniches39_Vdef_cle5dd2a3-1.pdf)

**Article 21 :** la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

**Article 22 :** tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 23 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

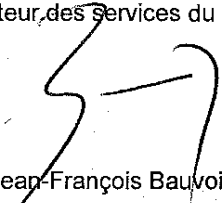
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

**Article 24** : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous préfet de Dole
- Mme la Sous-préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M le Directeur générale de l'Aviation civile
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone EST
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Directeur de la Société **RECTIMO AIR TRANSPORTS**

Fait à Lons le Saunier, le **14 NOV. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François Bauvois

Préfecture du Jura

39-2017-11-17-001

Arrêté portant désignation des autorités pour assurer la  
suppléance du préfet du Jura

*Arrêté portant désignation de M. Stéphane SCHIPPONI, Mme Laure LEBON, M. Nicolas  
VENTRE pour assurer la suppléance du préfet du Jura*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Expertise Juridique

**Arrêté portant désignation des autorités,  
pour assurer la suppléance du préfet du Jura**

### LE PRÉFET DU JURA Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté n° 17/1507/A du 14 septembre 2017, du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n° 39-2016-12-29-008 du 29 décembre 2016, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura le 4 janvier 2017, portant réorganisation des services de la préfecture du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence du préfet du Jura du département, sa suppléance est assurée par M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura.

**Article 2** : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura et de M. CHIPPONI, la suppléance du préfet du Jura est assurée par Madame Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude.

**Article 3** : En cas d'absence simultanée du préfet du Jura, de M. CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura et de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, la suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Nicolas VENTRE, sous-préfet de Dole.

**Article 4** : Délégation est donnée à l'autorité assurant la suppléance du préfet du Jura à l'effet de signer tous actes et décisions en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département et à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 5** : Le préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude et le sous-préfet de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-11-10-002

Décision portant délégation de signature - Direction du  
personnel et des relations sociales et Direction des affaires  
médicales

*Décision portant délégation de signature - Direction du personnel et des relations sociales et  
Direction des affaires médicales*

Mail : [direction@chsjura.fr](mailto:direction@chsjura.fr)

**Décision 2017-39**

**Annule et Remplace l'Avenant n°2016-04 de la DECISION N°2014-01-07**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES (DPRS) ET**

**DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES (DAM)**

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;

- Vu les articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-70 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2007-1930 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi du 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 Septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc JUILLET, Directeur du Centre Hospitalier du Jura ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> Mai 2016 nommant Madame Géraldine DHEDIN en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement

**Décide :**

**Article 1er Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil,
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- les conventions avec les organismes de tiers-payants,
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution ;
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9 et 10 ;
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les sanctions disciplinaires,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Spécialisé du Jura.

Décision 2017-39  
Annule et remplace l'avenant 2016-04 de la Décision 2014-01-07  
A la délégation de signature DPRS et DAM



**Article 2** Déléation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN, directeur adjoint du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les actes administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs au personnel médical, aux cadres de direction, directeurs des soins, cadres supérieurs de santé, ingénieurs et attachés d'administration :
  - 1 les actes administratifs relatifs à l'évolution de la carrière des agents titulaires après aval du Directeur Général,
  - 2 les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la Promotion Professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
  - 3 les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
  - 4 les contrats d'apprentissage,
  - 5 les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
  - 6 les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
  - 7 les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux,
  - 8 les évaluations et notations de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
  - 9 les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents contractuels sont exclues) ;
  - 10 les contrats d'allocation d'étude,
  - 11 les contrats de travail,
  - 12 les documents relatifs aux diverses mesures de protection sociale des agents.

**Article 3** Déléation est donnée à Madame Lydie GUICHARD et à Madame Emilie GONZALEZ, adjoints des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- les certificats administratifs et les copies pour ampliation des décisions concernant la gestion du personnel non médical ;
- les actes et documents relatifs à la Formation Continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux et médicaux ;
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
- les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH,
- les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations Sociales ;
- les documents de transmission des actes existants.

**Article 4** Déléation de signature est donnée à Madame Géraldine DHEDIN, Directeur adjoint, et à Madame Lydie GUICHARD, adjoint des cadres hospitaliers, chargé des affaires médicales à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - \* les courriers n'engageant pas la stratégie de l'établissement,
  - \* les actes de gestion quotidienne des personnels médicaux : congés, état de frais de déplacements, ordres de missions, conventions de formation médicale continue, titres de recettes correspondant aux mises à disposition de personnels médicaux ;
  - \* les décisions individuelles et conventions concernant les internes,
  - \* les documents liés à la gestion directe du personnel de la direction des affaires médicales, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
  - \* les décisions individuelles et contrats.

**Article 5**

En l'absence de Madame Géraldine DHEDIN, Directeur adjoint, à titre exceptionnel, délégation est donnée à Madame Lydie GUICHARD et à Madame Emilie GONZALEZ, adjoints des cadres hospitaliers,

**Article 6**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7**

Cette décision sera transmise au Comptable public de l'établissement et aux intéressés. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

**Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à DOLE, le 10 novembre 2017  
Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura,

JL. JUILLET.

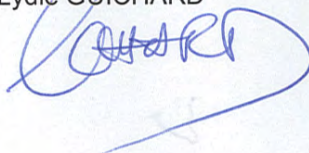


SPECIMENS DE SIGNATURE

Géraldine DHEDIN



Lydie GUICHARD



Emilie GONZALEZ



Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

Décision 2017-39  
Annule et remplace l'avenant 2016-04 de la Décision 2014-01-07  
A la délégation de signature DPRS et DAM